

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

#### Aides auditives

##### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret 869-93 du 16 juin 1993, pour en accentuer l'harmonie avec les objectifs de la Politique de Santé et de Bien-être du ministère de la Santé et des Services sociaux. Il vise donc, d'abord, à épargner davantage encore aux personnes adultes qui ont des incapacités auditives des situations qui entraînent pour elles des désavantages importants. Il vise aussi à éliminer plus d'obstacles pouvant nuire à leur intégration sociale.

Dans cette perspective, il propose, à l'égard des personnes adultes qui ne sont plus aux études, d'assurer la réparation des aides auditives sous la réserve que ces réparations excluront l'entretien et le nettoyage des aides.

De plus, il propose, à l'égard de cette même clientèle, que certaines aides de suppléance à l'audition additionnelles puissent être fournies et leur coût, assumé par le programme. Il propose aussi certaines autres mesures, comme le remplacement des embouts et la prise d'empreinte de la coquille à l'égard de la clientèle adulte qui n'en bénéficiait pas déjà; ce remplacement, toutefois, ne sera assumé qu'à l'égard des coquilles ou embouts défectueux.

L'étude du dossier, effectuée par un groupe de travail œuvrant sous la responsabilité du ministère de la Santé et des Services sociaux et qui représentait les diverses organisations et associations concernées, indique que les modifications proposées contribueront à mieux répondre aux besoins de la clientèle adulte. De même, ces modifications répondent aux désirs exprimés dans la communauté des personnes qui ont une déficience auditive de voir se rétablir une plus grande similitude entre les programmes qui sont destinés aux personnes handicapées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus, sur le projet de règlement, pendant le délai de publication de 45 jours, en s'adressant à M<sup>e</sup> Jean-L. Lefebvre, par téléphone au (418) 682-5172 ou par télécopieur au (418) 643-7312, à la Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, 8<sup>e</sup> étage, Sillery (Québec) G1S 1E7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre déléguée à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
RÉMY TRUDEL

*La ministre déléguée à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse,*  
AGNÈS MALTAIS

### Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie\*

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29, aa. 3, 7<sup>e</sup> al. et 69, 1<sup>er</sup> al., par. h. 2)

1. Le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est modifié, à l'article 6, par le remplacement, dans la partie introductive du premier alinéa, aux deux endroits où l'expression apparaît, de « mentionnée au chapitre V » par « visée par le présent règlement ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie introductive du premier alinéa, de « ou, sous réserve de l'article 9, de réparation d'une aide de suppléance à l'audition mentionnée au chapitre V » par « ou de réparation d'une aide de suppléance à l'audition visée par le présent règlement ».

\* La dernière modification au Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret n<sup>o</sup> 869-93 du 16 juin 1993 (1993, G.O. 2, 4537) a été apportée par le règlement édicté par RAMQ-001 du 8 mars 2000 (2000, G.O. 2, 1689). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

3. L'article 7.1 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « n'assume, selon les conditions et les modalités prévues au présent règlement, qu'à l'égard d'un handicapé auditif visé aux sous-paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 1, ainsi qu'à celui visé au sous-paragraphes 5° de l'article 1, s'il a 18 ans ou moins ou s'il poursuit un programme d'études, » par « assume, selon les conditions et les modalités prévues au présent règlement, » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, la Régie n'assume pas le coût d'un entretien ou d'un nettoyage d'une aide auditive lorsque cette dernière est en bon état de fonctionnement. ».

5. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des articles 9 et 16 » par « de l'article 16 ».

6. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La Régie n'assume, sans le considérer dans la somme, initialement versée, prévue au premier alinéa, le coût des options ou des accessoires, que s'ils sont ajoutés à la prothèse auditive ou y sont remplacés et que s'ils sont mentionnés à la Section I du chapitre V ou l'étaient au moment de l'achat ou du remplacement de la prothèse auditive. ».

7. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, au début du premier alinéa, de « Sous réserve de l'article 9, la » par « La ».

8. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 24. La Régie assume également, après la première année suivant la date de la prise de possession par un handicapé auditif de la prothèse auditive, le coût du temps consacré par un audioprothésiste auprès de cet handicapé auditif lorsqu'il ajoute à sa prothèse auditive ou y remplace une option ou un accessoire qui est mentionné à la Section I du chapitre V ou qui l'était au moment de l'achat ou du remplacement de la prothèse auditive, et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum d'un quart d'heure ou fraction de quart d'heure par période de 3 mois par handicapé auditif. ».

9. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa par le suivant :

« 4° 19 ans ou plus : un embout ou prise d'empreinte de la coquille. ».

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, la Régie n'assume un tel coût que lorsque l'embout ou la coquille n'est plus en bon état de fonctionnement. ».

10. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, au début du premier alinéa, de « Sous réserve de l'article 9, la » par « La ».

11. L'article 38 de ce règlement est modifié par la suppression de « , malgré l'article 7.1, ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

36169

## Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale  
(L.R.Q., c. F-2.1)

### Presbytères

#### — Maximum de la valeur imposable

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le maximum de la valeur imposable de certains presbytères » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur le maximum de la valeur imposable de certains presbytères pour corriger une erreur et confirmer l'objet véritable du règlement.

Pour ce faire, le projet de règlement propose de préciser que c'est le maximum de la valeur non imposable de certains presbytères que l'on établit, et non celui de leur valeur imposable.